

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES (SYR'USSES)

DECISION DU PRESIDENT

Pris en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical
N° 2021-05-03

NATURE DE L'ACTE : MARCHES PUBLICS

OBJET : PASSATION MARCHÉ DE FOURNITURES ET DE SERVICES SELON LA PROCEDURE LIBRE- « ÉTUDE DES ESPÈCES À ENJEUX DU CTENS PLATEAU DES BORNES » - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

MARCHÉ N° M-2021-3

DECISION N° 2021-05-03

Le Président du Syr'Usses, Jean-Yves MÂCHARD,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

VU Le Code de la commande Publique

VU le décret N°2016-360 du 25 mars 2016, notamment en application des articles 1 et 27,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 21 octobre 2015 par laquelle le Comité Syndical l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDÉRANT le Syndicat de Rivières les Usses comme chef de fil du CTENS 2 Plateau des Bornes (2020-2024)

CONSIDÉRANT l'avis d'appel à la concurrence publié au 28 Avril 2021 portant sur un MARCHÉ DE FOURNITURES ET DE SERVICES SELON LA PROCEDURE LIBRE - « ÉTUDE DES ESPÈCES À ENJEUX DU CTENS PLATEAU DES BORNES »,

CONSIDÉRANT la proposition reçue en réponse,

CONSIDÉRANT que UNE offre a été reçue dans les délais,

CONSIDÉRANT l'offre du mandataire FNE Haute-Savoie économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE :

Article 1 :

D'attribuer le marché n°2021-03 relatif à « ÉTUDE DES ESPÈCES À ENJEUX DU CTENS PLATEAU DES BORNES » à l'association **FNE 74, en qualité de mandataire**, domiciliée à 84 route du Viéran, 74370 Pringy,

Marché conclu :

- Pour une durée de 6 mois, à compter de la date de la notification du marché.
- Pour un montant de : 18 817 € HT (20 150 € TTC)

Article 2 :

D'avoir recours pour le financement de ce marché aux fonds propres du SMECRU et au Conseil Départemental de la Haute-Savoie dans le cas où ces opérations répondent aux critères d'éligibilité des partenaires financiers.

Et DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Comité Syndical et figurera au registre des délibérations

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Décision certifiée exécutoire
compte tenu de sa réception en
Sous-Préfecture de St. Julien en
Genevois
le _____
Et de sa publication le _____

Fait à Bassy, le 26 mai 2021

Le Président,
Jean-Yves MACHARD

